



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de l'Université Toulouse 1 Capitole.

*LICENCIEMENT POUR INSUFFISANCE PROFESSIONNELLE ET DROIT A INDEMNITES
GARANTI PAR ARRETE*

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

Référence de publication : Touzeil-Divina, Mathieu (2014) [CE, 29 janvier 2014, ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES VIRONDEAU \(req. 356196\) : « Licenciement pour insuffisance professionnelle et droit à indemnités garanti par arrêté »](#), La Semaine Juridique. Administrations et collectivités territoriales (JCP A) (6).

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

LICENCIEMENT POUR INSUFFISANCE PROFESSIONNELLE ET DROIT A INDEMNITES GARANTI PAR ARRETE

CE, 29 janv. 2014, n° 356196, EHPAD Virondeau : JurisData n° 2014-001097

Le présent arrêt oppose un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), employeur, à un infirmier, agent de la fonction publique hospitalière, depuis 2005 dans cet établissement et licencié, en 2008, pour insuffisance professionnelle. L'enjeu de l'affaire ne portait pas sur la licéité du licenciement (non contestée) mais sur les conséquences indemnitaires de celui-ci. En effet, la loi statutaire du 9 janvier 1986 dispose (*art. 88*) que les agents de l'hospitalière licenciés pour insuffisance professionnelle pourront (hors cas exceptionnels comme lors d'un abandon de poste) percevoir une indemnité, témoignage vraisemblable du bon déroulement de leurs premiers services. Or, s'il est précisé dans la loi qu'un décret fixera les conditions de cette indemnisation, ledit décret n'a jamais été pris. Toutefois, il existe un arrêté du 19 décembre 1983, pris en application de l'ancien article L. 888 du Code de la santé publique (*que reprend l'article 88 litigieux en vigueur*) et c'est la raison pour laquelle la CAA de Bordeaux, réformant le jugement du tribunal administratif de Limoges, a considéré que cet arrêté « *relatif à l'indemnisation des agents des établissements d'hospitalisation publics et de certains établissements à caractère social licenciés pour insuffisance professionnelle* » n'était pas incompatible avec les dispositions légales litigieuses et qu'il demeurait donc applicable. Malgré le pourvoi en cassation de l'EHPAD qui soutenait que la CAA aurait dû informer les parties, en application de l'article R. 611-7 du Code de justice administrative (pour un moyen relevé d'office), le Conseil d'État a considéré qu'il n'y avait aucune erreur de droit en la matière : l'arrêté demeurant applicable en l'absence du décret prévu. Au fond, l'application dudit décret (dont l'employé licencié remplissait les conditions) va entraîner un droit à indemnité plus conséquent ce que la CAA avait bien matérialisé.